



Règlement du conseil général de la commune de Courtepin (RCG) (La version française fait foi)

Le conseil général de la commune de Courtepin

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo) ;
- La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP)
- La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)
- La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) et son ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo)

Arrête :

Chap. I : GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

Champ
d'application

Le présent règlement s'applique aux activités politiques du conseil général.

Art. 2 Composition

Composition
(art. 27 et 29 LCo,
art. 61 LEDP)

Le Conseil général se compose de 50 Conseillères générales et Conseillers généraux (ci-après membres) élu-e-s pour une législature de 5 ans.

Art. 3 Groupes

Groupes

- ¹ Les membres élus sur une même liste constituent un groupe. Un groupe présente au moins 5 membres.
- ² S'ils sont moins de 5, il leur est possible de :
 - s'ils sont acceptés, se joindre à un groupe de leur choix ;
 - former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas 5 élus.
- ³ Chaque groupe choisit son nom, désigne son / sa représentant-e (ci-après : sa représentation) de groupe et en informe le bureau
- ⁴ Les groupes doivent être constitués avant la séance constitutive.

Vacance
(art. 76, 77 et 78
LEDP ; art. 29, al. 3
LCo)

Art. 4 Vacance

- 1 En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le conseil communal.
- 2 A défaut, le siège est attribué à la personne suivante de la liste dans l'ordre des suffrages obtenus lors des élections.
- 3 En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un d'entre eux ne cède son rang, la syndication ou, à défaut la vice-syndication procède à un tirage au sort et à la proclamation d'usage en présence des personnes intéressées.
- 4 Le nouveau membre est élu pour la législature en cours et sa fonction prend fin en même temps que celle-ci.

Art. 5 Attributions

Attributions
(art. 10a, art 51^{bis}
LCo et art. 27, art.
67 LFCo)

- 1 Le conseil général élit ses organes conformément à la loi.
- 2 Il exerce les compétences que lui attribue la loi sur les communes, à savoir :
 - a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
 - b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
 - c) il adopte les règlements de portée générale ;
 - d) il décide du changement du nombre de conseillers communaux ;
 - e) il exerce les compétences qui lui sont déléguées en vertu de la loi sur les finances communales ;
 - f) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
 - g) il surveille l'administration de la commune ;
 - h) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;
 - i) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts ; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles ;
 - j) il prend acte du plan financier et de ses mises à jours ;
 - k) il décide du budget ;
 - l) il prend acte du rapport de gestion ;
 - m) il approuve les comptes ;
 - n) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
 - o) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal;
 - p) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi
 - q) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
 - r) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
 - s) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
 - t) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
 - u) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
 - v) il décide des cautionnements et autres garanties ;
 - w) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;

- x) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- y) il fixe, sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection ;
- z) il désigne l'organe de révision sur proposition de la commission financière ;
- aa) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal ;

Art. 6 Délégation de compétences

*Délégation de compétences
(art. 67 al. 2 et 3 LFCo)*

Le conseil général peut :

- a) déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux tâches mentionnées à l'article 5 let. s à x du présent règlement.
- b) déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Art. 7 Initiative

*Initiative
(art. 51^{ter} LCo, art. 137 à 142 LEDP)*

- 1 Le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative sur les sujets définis à l'article 51^{ter} LCo.
- 2 Validité :
Lorsqu'une initiative a abouti, le conseil communal transmet au conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Art. 8 Référendum facultatif

*Référendum facultatif
(art. 52 LCo ; art. 143 et 144 LEDP)*

- 1 Les décisions du conseil général concernant les points mentionnés à l'article 52 al. 1 LCo :
 - a) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 al. 3 LFCo
 - b) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association
 - c) un règlement de portée générale
 - d) le nombre de conseillers généraux
 - e) le nombre de conseillers communauxsont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en font la demande écrite.
- 2 La procédure à suivre est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.
- 3 Le référendum n'est pas admis contre une décision négative.
- 4 Le conseil général détermine, dans le règlement communal des finances, le montant à partir duquel une dépense nouvelle peut faire l'objet d'un referendum.

Art. 9 Voies de droit, recours

*Voies de droit, recours
(art. 153 à 159 LCo)*

- 1 Dans un délai de 30 jours, toute décision du conseil général ainsi que du bureau peut faire l'objet de recours au préfet.
- 2 Les membres du conseil général ainsi que le conseil communal ont la qualité pour recourir.

Art. 10 Indemnités

Indemnités

- 1 Les membres reçoivent pour leur travail une indemnité fixée par le conseil générale.
- 2 Le montant des indemnités est traité dans un règlement de portée générale.
- 3 Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche définitivement.
- 4 Le secrétariat communal procède annuellement au versement des indemnités.

Chap. II : SÉANCE CONSTITUTIVE

Art. 11 Réunion préparatoire

Réunion préparatoire

- 1 Le secrétariat du conseil général convoque le membre doyen d'âge ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe pour organiser la séance constitutive. Dans cette réunion préparatoire une représentation équitable des groupes dans les commissions ainsi que le tournus des présidences sont établies.
- 2 Cette réunion doit avoir lieu au moins 20 jours avant la date de la séance constitutive du conseil général.

Art. 12 Convocation

*Convocation
(art. 30 al. 1 LCo)*

- 1 Dans les 60 jours après l'élection, le conseil communal réunit les membres du conseil général en une séance constitutive.
- 2 La convocation comportant l'ordre du jour, est communiquée au moins 10 jours avant la date de la séance :
 - a) personnellement par courrier et/ou courriel ;
 - b) par publication sur le site internet ;
 - c) par publication dans le bulletin de la commune ou la Feuille officielle.

Art. 13 Assermentation – Séance constitutive

*Assermentation –
Séance constitutive
(art. 29a et 30 al. 2 LCo)*

- 1 Les membres sont assermentés par le préfet en conformité avec la loi sur les communes.
- 2 Le membre doyen d'âge du conseil général préside la séance. Il désigne quatre membres scrutateurs qui forment avec lui le bureau provisoire.

Art. 14 Élection du bureau

*Élection du bureau
(art. 30 et 33 LCo)*

- 1 Le conseil général procède dans l'ordre suivant à l'élection des membres de son bureau, soit :
 - a) un président ou une présidente (ci-dessous la présidence) et un vice-président ou une vice-présidente (ci-dessous la vice-présidence) pour une durée d'une année qui ne peuvent appartenir au même groupe. Les groupes doivent être équitablement représentés durant la législature.
 - b) les membres scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour la législature. Lors de cette élection, il est équitablement tenu compte des partis ou groupes représentés au conseil général.
- 2 L'entrée en fonction du bureau se fait immédiatement après son élection.

Art. 15 Election des commissions

*Création des
commissions
(art. 30 al. 3, 36 al.
2 et 46 al. 2 LCo,
art 36 LATEC, art.
16 al. 2 RELCo) ;
art. 43, al 1 LDCF)*

- 1 Le conseil général élit :
 - a) la commission financière composée de membres du conseil général;
 - b) la commission de naturalisation doit comprendre entre cinq et onze membres, choisis parmi les citoyens et citoyennes actifs domiciliés dans la commune ;
 - c) la majorité des membres de la commission d'aménagement du territoire composée de membres du conseil général et du conseil communal ;
 - d) d'autres commissions permanentes proposées par le conseil général et jugées nécessaires. Il définit le nombre de membres.
- 2 Les propositions de candidats sont communiquées par écrit au bureau.

*Mode d'élection
(art 46 LCo et art.
9ss RELCo)*

Art. 16 Mode d'élection

- 1 Les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- 2 En cas d'égalité des voix, la présidence procède au tirage au sort.
- 3 Si le nombre de personnes candidates est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, toutes les personnes candidates sont élues tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

Chap. III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Art. 17 Attributions et remplacement de la présidence

*Attributions et
remplacement de la
présidence
(art. 32 al. 2 et 3, 34 al.
2 let. cter LCo, art 42 al.
2 let. a RELCo, art. 8
LInf)*

- 1 La présidence a les attributions suivantes :
 - a) elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
 - b) elle convoque et préside le bureau ;
 - c) elle établit, d'entente avec le conseil communal, le projet de calendrier des séances du conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et elle fixe les séances du bureau ;
 - d) elle surveille les travaux des commissions du conseil général ;
 - e) elle dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du conseil général ;
 - f) elle signe avec le secrétariat les actes du conseil général ;
 - g) elle représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal ;
 - h) elle est responsable, pour le bureau, de l'information du public et des médias sur les affaires du conseil générale, ainsi que de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci.
- 2 La vice-présidence, à son défaut un membre scrutateur, remplace la présidence empêchée ou qui veut prendre part à la discussion.

Art. 18 Durée du mandat de la présidence

*Durée du mandat
(art. 32 al. 1 LCo)*

- 1 La présidence et la vice-présidence sont élues pour une année à partir de la séance constitutive. Elles ne peuvent être réélues dans leur fonction au cours d'une même législature.
- 2 Pour les années suivantes, l'entrée en fonction a lieu lors de la première séance de l'année après son élection.
- 3 Si la présidence devient vacante, la vice-présidence assume la présidence. Elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante. Le conseil général procède à l'élection d'une nouvelle vice-présidence.

Art. 19 Les scrutateurs et scrutatrices

*Attributions
(art. 33, 45 et 45a LCo)*

- 1 Les membres scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance dans la salle.
- 2 Ils contrôlent les urnes, délivrent, recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement immédiatement.
- 3 Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée et le transmettent à la présidence par écrit.

- ⁴ La présidence peut faire appel aux membres scrutateurs suppléants pour assister les membres scrutateurs.

Art. 20 Le bureau, composition

*Composition
(art. 34 LCo)*

- ¹ Le bureau est composé de la présidence, de la vice-présidence et des membres scrutateurs.
- ² Le bureau est convoqué par la présidence avant chaque séance du conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à 20 jours, le bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du conseil général.
- ³ Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. Si une égalité des voix se présente, celle de la présidence est décisive.
- ⁴ La présidence peut inviter aux séances du bureau les représentations des groupes avec voix consultative.
- ⁵ En cas de suppléance d'un membre scrutateur, la représentation du groupe en informe la présidence.
- ⁶ Le bureau peut inviter un ou plusieurs membres du conseil communal lors de ses séances.

Art. 21 Le bureau, attributions

*Attributions
(art. 21, 34, 51^{bis} et 65
LCo, LInf, art 6 et 11
RELCo)*

- ¹ Le bureau remplit les tâches suivantes :
- a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal, et convoque le conseil général ;
 - b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
 - c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général ;
 - d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général ;
 - e) il désigne les membres des groupes de travail, nomme les personnes qui les président et détermine leur rétribution dans les limites du budget voté ;
 - f) il peut, par décision unanime, accorder l'accès total ou partiel aux procès-verbaux de ses réunions ou des réunions des commissions du conseil général ;
 - g) il vérifie la recevabilité formelle des interventions parlementaires et les transmet ensuite à tous les conseillers généraux et au conseil communal ;
 - h) il est responsable, de l'information du public et des médias sur les affaires du conseil général, ainsi que de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
 - i) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement, notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger
 - la récusation
 - les résolutions
- ² Le procès-verbal du bureau est écrit dans la langue des discussions par le secrétariat dans un délai de 10 jours qui suivent la séance.

Art. 22 Le secrétariat

Attributions

- ¹ Le secrétariat du conseil général et de son bureau est réalisé par le / la secrétaire communal ou un/ une remplaçant(e).

Art. 23 Les commissions, composition et fonctionnement

- 1 Les commissions permanentes désignent leur présidence et leur secrétariat. Pour le reste, elles s'organisent librement.
- 2 La présidence, le nombre de membres ainsi que leur rétribution des groupes de travail sont définis par le bureau dans les limites du budget voté.
- 3 Les commissions sont convoquées par leur présidence respective ou si au moins 2 membres en font la demande.
- 4 Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la séance. Si une urgence se justifie, le délai peut être réduit.
- 5 Les décisions sont prises à la majorité. La présidence de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, la présidence départage.
- 6 La présidence de la commission résume à chaque séance du conseil général les projets en cours et leur avancement.
- 7 Le membre qui, sans motif légitime ou sans raison, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le conseil général prononce la déchéance sur proposition du bureau.
- 8 Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du conseil communal.
- 9 De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le conseil communal et, si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil général.

Art. 24 Les commissions, procès-verbal

- 1 Le procès-verbal est écrit dans la langue des discussions et est adressé aux membres de la commission, à la présidence et au secrétariat du bureau dans un délai de 10 jours qui suivent la séance.
- 2 Les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations à la présidence de la commission, au besoin au secrétariat du bureau du conseil général. La présidence de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour régler définitivement la question dans les plus brefs délais.
- 3 Les procès-verbaux du bureau du conseil général et des commissions ne sont pas accessibles au public. Toutefois, le bureau du conseil général peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances et des séances des commissions du conseil général.
- 4 Les membres qui consultent les procès-verbaux déclarent garder le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.

Art. 25 Commission financière

- 1 La commission financière exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi :
 - a) elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
 - b) elle examine le budget ;
 - c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédit nécessitant un vote du conseil général ;
 - d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions ;
 - e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du conseil communal ;
 - f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts ;
 - g) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes ;
 - h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil général ;

- i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général.
- ² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport au conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier.
- ³ Les rapports élaborés par la commission financière au sujet du budget et des comptes sont adressés, par courriel, aux membres du conseil général au plus tard 10 jours avant la séance au cours de laquelle ils seront expliqués et commentés.
- ⁴ La commission fait valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal lorsque le conseil général l'en a chargée.
- ⁵ Le rapport et le préavis de la commission financière sont communiqués au conseil communal au moins 3 jours avant la séance du conseil général.

Art. 26 Commission des naturalisations

Commission des naturalisations

- ¹ La commission des naturalisations exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi.
- ² Elle procède à un entretien avec tout requérant dans le but de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer, pour justes motifs, à entendre le confédéré demandant le droit de cité.
- ³ Elle émet un procès-verbal et un préavis à l'intention du conseil communal.

Art. 27 Autres commissions permanentes

Autres commissions permanentes (art. 36 al. 1bis LCo, art. 16 RELCo)

- ¹ Le conseil général peut décider, sur la proposition du conseil communal, de son bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions nécessaires pour la durée de la législature.
- ² La constitution d'une telle commission doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. Le conseil général détermine le nombre des membres de telles commissions.

Art. 28 Durée des fonctions

Durée des fonctions (art. 15bis LCo)

- ¹ La fonction des membres au sein d'une commission prend fin au plus tard à la fin de la législature.
- ² Les membres quittant la commission restent tout de même en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 29 Les groupes de travail, attributions

Attributions (art. 36 et 51bis LCo)

- ¹ Le conseil général peut décider, sur la proposition du conseil communal, de son bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres groupes de travail pour la durée de la législature.
- ² Les groupes de travail adressent au bureau du Conseil Général leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

Art. 30 Les groupes de travail, désignation

Désignation (art. 36 al. 2 LCo)

- ¹ Le nombre de membres du groupe de travail est fixé par le bureau. Celui-ci nomme également la présidence ainsi que leur rétribution dans les limites du budget voté.

Art. 31 Les groupes de travail, remplacement

Remplacement

- ¹ Lors d'une vacance importante, il est possible qu'un membre du groupe de travail soit remplacé, sur décision du bureau.
- ² Le remplacement se fait immédiatement et vaut pour la suite des travaux.

|

PROVISOIRE VERSION MAI 2023

Le conseil communal
(art. 40 et 60 LCo)

Art. 32 Le conseil communal

- 1 Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils peuvent à leur tour faire appel à des employés de l'administration ainsi qu'à des experts externes pour les conseiller.
- 2 Le conseil communal peut faire des demandes.
- 3 Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions du conseil général, de préparer les objets à traiter par le conseil général et d'exécuter leurs décisions;

Chap. IV : SÉANCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 33 Calendrier

Calendrier
(art. 37 LCo)

- 1 Le conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois pour se prononcer sur le rapport de gestion et approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider le budget de l'année suivante.
- 2 Le conseil général doit être réuni dans le délai de trente jours :
 - a) lorsque le conseil communal le demande ;
 - b) lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

Art. 34 Convocations

Convocations
(art. 38 et 42 LCo)

- 1 La convocation comportant l'ordre du jour, est communiquée au moins 10 jours avant la date de la séance :
 - a) personnellement par courrier et/ou courriel ;
 - b) par publication sur le site internet de la commune ;
 - c) par publication dans la Feuille officielle et l'énoncé des dates dans le bulletin de la commune.
- 2 La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les finances communales.
- 3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation pour pouvoir être consultés avant la séance. De plus, ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.
- 4 En cas de divergence entre le conseil communal et le bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la séance prévue. Sans possibilité d'accord, l'avis de la préfecture est sollicité.

Art. 35 Séances à intervalle court

Séances à intervalle court

- 1 Lorsque 2 séances du conseil général sont prévues dans un intervalle de moins de 20 jours, le bureau est libre d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation indique expressément les objets à traiter à chacune des séances.

Art. 36 Quorum

Quorum
(art. 44 LCo)

- 1 La prise de décision n'est possible par le conseil général que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 37 Obligation de siéger

Obligation de siéger
(art. 39 LCo)

- 1 Si un membre du conseil général n'est pas présent à 3 séances consécutives, sans motif reconnu légitime par le bureau, il est déchu de sa fonction.
- 2 Sa déchéance est prononcée par le bureau. Son siège est à repourvoir.

Art. 38 Récusation

*Récusation
(art. 21 et 65 LCo,
art. 25 à 31 RELCo)*

- 1 Si un membre du conseil général a un intérêt spécial (essentiellement un intérêt financier direct) pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou toute personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance, il doit se récuser de la délibération de l'objet en question.
- 2 Ce principe ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit effectuer parmi ses membres.
- 3 La récusation exige que la personne concernée quitte la salle de la séance avant que l'objet en question soit délibéré. Sa récusation est mentionnée dans le procès-verbal.

Art. 39 Présence du conseil communal

*Présence du
conseil communal
(art. 40 LCo)*

- 1 Le conseil communal assiste aux séances du conseil général avec voix consultative.

Art. 40 Publicité

*Publicité
(art. 9bis LCo, art. 2
et 3 RELCo, art. 6
et 17 à 19 LInf)*

- 1 Les séances du conseil général sont publiques.
- 2 Des places sont réservées aux médias lors des séances.
- 3 En séance, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence qui en fait part au Conseil Général et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- 4 Les prises de son et d'image par des personnes privées ou des membres sont soumises à l'autorisation préalable du conseil général.

Art. 41 Langue

Langue

- 1 Les membres du conseil général s'expriment en allemand écrit ou en français.
- 2 Chaque membre a le droit de s'adresser au bureau pour demander un éclaircissement dans sa langue (allemand écrit/français).
- 3 Les projections lors des présentations sont en principe réalisées dans les deux langues

Art. 42 Ordre de traitement des objets

*Ordre de traitement
des objets
(art. 42 LCo, art. 7
RELCo)*

- 1 Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.
- 2 Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats.

Art. 43 Entrée en matière, discussion générale

*Entrée en matière,
discussion générale
(art. 42 et 51bis
LCo, art. 14bis et
14ter RELCo)*

- 1 Lorsqu'un projet a été examiné par une commission, la parole est donnée à la présidence ou au membre rapporteur de la commission ; le cas échéant, le membre rapporteur de la minorité défend les propositions de celle-là.
- 2 La représentation du conseil communal a ensuite la parole. Il l'a en premier lorsqu'il n'y a pas de commission.
- 3 Pour le budget et les comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier ; la présidence ou le membre rapporteur de la commission financière donne ensuite le préavis de celle-là. L'entrée en matière est acquise de plein droit.
- 4 Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins le deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un membre rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général.

Vote d'entrée en matière ou de renvoi
(art. 14 et 22 RELCo)

Art. 44 Vote d'entrée en matière ou de renvoi

- 1 Au terme de la discussion générale, les membres rapporteurs, puis le conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.
 - a) Si l'entrée en matière n'est pas combattue, elle est acquise sans vote.
 - b) Le vote a lieu en cas de proposition de non-entrée en matière ou de renvoi. Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.
- 2 Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.
- 3 En ce qui concerne le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit, de sorte qu'il ne peut pas y avoir de proposition de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Art. 45 Discussion de détail

Discussion de détail
(art. 42 al. 2 LCo, art. 7 RELCo)

- 1 Les projets de règlement doivent être mis en discussion article par article si un membre de l'assemblée le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.
- 2 Les membres du conseil général peuvent émettre des propositions ou faire des contre-propositions relatives à l'article des règlements de portée générale ou projets de décision ou à la rubrique du budget ou des comptes mis en discussion.
- 3 La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les membres rapporteurs et les membres du conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, la représentation du conseil communal s'exprime en premier, puis le membre rapporteur de la commission financière.
- 4 Après la prise de position des membres rapporteurs, la présidence peut donner à nouveau la parole aux membres auxquels il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Art. 46 Limitation du temps de parole

Limitation du temps de parole

- 1 La présidence peut limiter le temps de parole des personnes qui interviennent ; en cas de contestation, c'est le bureau qui tranche.

Art. 47 Dignité des débats et maintien de l'ordre

Dignité des débats et maintien de l'ordre
(art. 23 LCo)

- 1 Les membres veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- 2 Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent à la présidence ou au conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
- 3 Le membre du conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par la présidence. S'il continue à troubler l'ordre, la présidence en consultation avec le bureau lui demande de quitter la salle.
- 4 Si des personnes tierces troublent la séance, la présidence peut ordonner leur expulsion.
- 5 Si l'ordre ne peut être rétabli, la séance est levée par la présidence.
- 6 Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Art. 48 Ordre des votes

Ordre des votes
(art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 6 let. d et 15 RELCo)

- 1 Après que la discussion est close, la présidence demande aux auteurs ayants émis des propositions ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
- 2 La proposition du conseil communal, le cas échéant, est soumise en premier au vote.
- 3 Lorsque la proposition du conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ou contre-propositions ne sont plus soumises au conseil général.

- 4 Lorsque toutefois la proposition du conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, il y a lieu au vote, selon la même procédure, d'abord sur la proposition de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.
- 5 Parmi les autres propositions, celle s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par la présidence, le bureau tranche définitivement.
- 6 Si les propositions ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure selon les alinéas 4 et 5 est à suivre à chaque fois.
- 7 Lorsque le résultat d'un vote à main levée est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.
- 8 Chaque membre du conseil général peut contester l'ordre des votes proposé par la présidence. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau doit trancher la contestation.

Art. 49 Seconde lecture facultative

Seconde lecture facultative

- 1 Les règlements de portée générale peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du bureau ou si le conseil général le décide suite à la demande d'un membre.
- 2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.
- 3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas possible de procéder à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.
- 4 La procédure de vote à l'article 50 est applicable par analogie.

*Art. 15 RLCo
Art 24 LCO*

Art. 50 Mode de procéder en assemblée – Ordre des votes

- 1 La proposition du conseil communal est soumise en premier au vote.
- 2 Lorsque la proposition du conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises au conseil général.
- 3 Lorsque la proposition du conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote selon la même procédure d'abord sur la proposition de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.

s

Art. 51 Vote d'ensemble

Vote d'ensemble

- 1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
- 2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 52 Résultat du vote

*Résultat du vote
(art. 45 et 51bis
LCo, art. 6 let. b
RELCo)*

- 1 Le conseil général vote à main levée. Le recours à un dispositif électronique demeure réservé.
- 2 Cependant, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres du conseil général présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés.
- 3 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés.
- 4 En cas d'égalité, la présidence départage.
- 5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, la présidence a le droit de faire répéter le vote de son propre chef.
- 6 En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide de la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Chap. V : INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Art. 53 Motion d'ordre

*Motion d'ordre
(art. 42 al. 3 LCo)*

- 1 La motion d'ordre est le mode d'intervention permettant à chaque membre du conseil général de proposer une modification du cours des débats, ainsi qu'une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
- 2 Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 54 Propositions

*Propositions
(art. 17 al. 1 et 20
LCo, art. 8 RELCo)*

- 1 Chaque membre ou commission peut faire des propositions sur des objets relevant de la compétence du conseil général.
- 2 Les propositions regroupent de manière non exhaustive :
 - a) les propositions internes, dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de groupes de travaux spéciales.
 - b) la demande au conseil communal, après que le conseil général a décidé de donner suite à ces propositions (au plus tard lors de la prochaine séance), d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général.
 - c) l'amendement ou contre-proposition à un texte de règlement de portée générale soumis au conseil général.
 - d) la demande d'allouer un budget à un dossier particulier.
 - e) la demande de prise de mesure ou de décision.

Art. 55 Postulats

Postulats

- 1 Chaque membre ou commission a la possibilité de présenter des postulats sur des objets relevant du conseil communal.
- 2 Les postulats consistent à demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général.

Art. 56 Recevabilité des propositions et des postulats

*Recevabilité des
propositions et des
postulats*

- 1 La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.
- 2 Le Bureau émet un préavis à l'attention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.

Art. 57 Traitement des propositions et des postulats

*Traitement des
propositions et des
postulats
(art. 51bis et 17
LCo)*

- 1 Le conseil communal est invité à se déterminer sur les propositions et les postulats émis.
- 2 Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte puis le vote a lieu sur la prise en considération.
- 3 Le conseil communal doit répondre à la proposition ou au postulat qui lui ont été transmis dans un délai d'une année.

Art. 58 Questions

Questions
(art. 51bis et 17 al.
2 LCo)

- 1 Chaque membre du conseil général peut également questionner le conseil communal sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du conseil général.
- 2 La présidence demande à l'auteur de la question si la réponse du conseil communal le satisfait.
- 3 Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.
- 4 Les questions sont traitées dans le point de l'ordre du jour y relatif ou dans les divers de l'ordre du jour.

Art. 59 Autres interventions

Autres interventions

- 1 Les autres interventions telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions.

Art. 60 Résolutions

Résolutions

- 1 La résolution consiste en la proposition faite au conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un évènement.
- 2 Le droit de proposer des résolutions revient au bureau ainsi qu'à chaque membre ou commission.
- 3 Le projet de résolution est déposé auprès de la présidence à l'ouverture de la séance et communiqué aux membres. La présidence le porte à la connaissance dès l'ouverture des « Divers ». La résolution porte ensuite à discussion et est soumise au vote.
- 4 Le conseil général vote séance tenante sur les projets de résolution. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution.
- 5 Si le projet de résolution exige et mérite examen, le bureau suspend la séance et donne son avis au conseil général avant de procéder au vote.
- 6 Les résolutions sont traitées dans les divers de l'ordre du jour.
- 7 Les résolutions du conseil général sont publiées sur le site Internet de la commune.

Art. 61 Dépôt des résolution, propositions, postulats et questions

Dépôt des
résolution,
propositions,
postulats et
questions
(art. 51bis et 20
LCo, art. 8 et 22
RELCo)

- 1 Les résolutions, propositions, postulats et questions sont faits par écrit et remis au secrétariat du conseil général avant ou au cours de la séance. Si le cours des débats ou l'importance du thème à traiter l'exige, ils peuvent aussi être déposés oralement. Toutefois, le texte est remis au secrétariat au plus tard en fin de séance.
- 2 Les propositions, postulats et questions formulés par écrit au préalable doivent être réitérés oralement par leurs auteurs lors de l'assemblée.
- 3 La présidence peut inviter les membres du conseil général faisant des propositions, postulats ou questions à se limiter à leur énoncé de manière succincte et précise. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante.
- 4 Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du conseil général prise dans la même séance. La présidence informe immédiatement la personne auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et par conséquent non avenue. En cas de contestation, le bureau tranche séance tenante.
- 5 Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les 3 ans qui précèdent.

Art. 62 Règles communes aux postulats, propositions et questions

- 1 A défaut d'une réponse immédiate, le nom de l'auteur et l'objet des propositions, des postulats et des questions doivent figurer à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la réponse du conseil communal est rendue.
- 2 Dans le cas où, entre le dépôt d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition est abandonnée à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.
- 3 Si l'auteur d'une proposition respectivement d'un postulat cesse d'être membre du conseil général après prise en considération, les effets sont maintenus selon la procédure légale.
- 4 Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du conseil communal, la question est abandonnée à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général.
- 5 Une liste des questions, des postulats et des propositions mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de dépôt, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétariat du conseil général et publié sur le site internet de la commune.

Art. 63 Approbations légales

- 1 Le secrétariat communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Chap. VI : PROCÈS-VERBAL

Art. 64 Contenu et délai de rédaction

- 1 Les délibérations du conseil général sont consignées dans des procès-verbaux en allemand et français contenant entre autres le nombre de membres présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, des postulats, les questions et autres interventions des membres du conseil général, ainsi que les réponses apportées.
- 2 Les questions et autres interventions du conseil général, ainsi que les réponses apportées sont reportées intégralement dans la langue des échanges réalisés. Elles sont résumées dans la langue partenaire avec renvoi pour précision à l'autre langue.
- 3 Les procès-verbaux doivent être rédigés dans un délai de 20 jours. Il est signé par la présidence et le secrétariat ; il peut être consulté par les citoyens actifs au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la commune.
- 4 Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
- 5 En cas de contestation dans les traductions d'un procès-verbal, la version française fait foi.

Art. 65 Expédition et approbation

- 1 Les procès-verbaux sont soumis à approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie de ceux-ci est envoyée à chaque membre du conseil général par courrier ou courriel, au plus tard avec la convocation à cette séance.
- 2 Si 2 séances rapprochées ont lieu dans un délai inférieur à 30 jours le procès-verbal de la première peut être envoyé ultérieurement aux membres, cependant au plus tard 10 jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

Art. 66 Documents et enregistrements

- 1 Le secrétariat peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal; il enregistre en outre les débats si un membre du conseil

général le demande et que sa proposition est acceptée par le cinquième des membres présents. Ces enregistrements sont effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

PROVISOIRE VERSION MAI 2023

Chap. VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 67 Communication des règlements

Communication des règlements

- 1 Un exemplaire de ce présent règlement est remis à chaque membre du conseil général. Il en est de même des autres règlements communaux de portée générale par courrier ou courriel.

Art. 68 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le conseil général dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Président :

La Secrétaire:

XXXXXXX

XXXXXXXXXX

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella

PROVISOIRE VERSION MAI 2023